

POLITIQUE ANTI- HARCÈLEMENT



centro
BARAKA

POLITIQUE ANTI-HARCÈLEMENT
DU PERSONNEL DES ORGANISATIONS
MEMBRES DE CARITAS MAROC

2025

Politique Anti-Harcèlement du Centre BARAKA avec Caritas Maroc

1.1. Objectif

Le Centre BARAKA s'engage à assurer un milieu de travail qui soit professionnel et libre de toute intimidation, hostilité, humiliation, persécution, harcèlement moral ou tout autre affront qui pourrait interférer avec le rendement au travail ou la dignité de la personne.

Le harcèlement, quel qu'il soit – verbal, physique, visuel et sexuel – ne sera pas toléré. Celui-ci comprend, sans toutefois s'y limiter, le harcèlement basé sur la race, la couleur, la religion, les idées philosophiques ou politiques, le sexe, l'âge, la nationalité ou l'ascendance, le handicap, l'état de santé, l'état civil, le statut d'ancien combattant ou tout autre statut protégé par la loi.

Le harcèlement à l'égard de collègues, d'homologues ou des associés est également interdit.

1.2. Portée

Cette politique s'applique à l'ensemble du personnel (l'ensemble du personnel, des volontaires, des stagiaires et les membres de la gouvernance) et des associés (consultants, prestataires et organisations partenaires) du Centre BARAKA et de Caritas Maroc.

1.3. Définition

Le harcèlement peut prendre diverses formes. Il peut s'agir, mais pas exclusivement, de mots, de signes, de plaisanteries blessantes, de caricatures, de photos, de posters, de plaisanteries ou de propos adressés par mél, de farces, d'intimidations, d'agressions ou de contacts physiques, ou de violence.

Le harcèlement n'est pas forcément de nature sexuelle. Il peut prendre également la forme d'une activité verbale comportant des propos désobligeants, non adressés directement à la personne ciblée mais proférés à portée de voix. Un autre type de comportement interdit consiste à exercer des représailles à l'égard d'un employé qui aurait exposé ou déposé une plainte pour harcèlement. Télécharger des images ou des textes inappropriés à partir de systèmes informatiques est également contraire à la politique du Centre BARAKA et de Caritas (se référer à la Politique de sauvegarde du Centre BARAKA avec Caritas Maroc pour les enfants et les adultes vulnérables et à l'Annexe II – Normes de conduite à l'égard des enfants).

Le harcèlement sexuel peut inclure tout comportement intempestif, verbal, non verbal ou physique, à connotation sexuelle, dans le but ou avec l'effet de porter atteinte à la dignité de la personne, notamment lorsque cela contribue à créer un environnement menaçant, hostile, avilissant ou agressif. Il peut s'agir d'avances sexuelles malvenues, de demandes de faveurs sexuelles, ou de tout autre type de contact verbal ou physique à connotation sexuelle. Il est important de noter que le harcèlement sexuel ne tient pas compte des limites imposées par l'âge ou le sexe.

1.4. Responsabilité

Tous les employés, et notamment la direction, ont la responsabilité de maintenir le milieu de travail libre de tout type de harcèlement.

Tout employé qui aurait eu connaissance d'un incident en matière de harcèlement, de la part d'un membre du personnel ou d'un associé du Centre BARAKA, soit comme témoin, soit par ouï-dire, doit immédiatement signaler conformément à la Procédure de traitement des plaintes du Centre BARAKA.

Les personnes survivantes ne sont pas tenues à cette obligation de signalement.

Lorsque la direction prend conscience d'un éventuel cas de harcèlement, elle est tenue selon les normes du Centre BARAKA et de Caritas Maroc de prendre rapidement les mesures appropriées.

1.5. Rapport

Il est essentiel d'informer immédiatement l'un des responsables de sauvegarde du Centre BARAKA , soit le Délégué ou la Direction du Centre, même si l'on n'est pas sûr que le comportement agressif puisse être qualifié de harcèlement. Une enquête appropriée et, s'il y a lieu, des mesures disciplinaires seront mises en place.

Tous les cas signalés feront l'objet d'une enquête immédiate, dans le respect de la confidentialité à l'égard des personnes concernées, conformément à la Procédure d'enquête du Baraka.

1.6. Représailles

Le Centre BARAKA interdit à ses employés toute forme de représailles à l'égard de celui qui aurait fait part de son inquiétude face à un harcèlement, harcèlement sexuel ou discrimination dont serait victime lui-même ou un tiers. Aucune mesure répressive ne sera prise vis-à-vis d'un employé qui aurait soumis de bonne foi un rapport sur un prétendu harcèlement.

En cas de signalement de mauvaise foi ou par représailles le Centre BARAKA prendra les mesures disciplinaires entraînant une série d'actions et de conséquences allant jusqu'à la suspension et/ou le licenciement.

Approuvé par le conseil d'admission du centre BARAKA.